



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Circulaire concernant les tâches des offices AI quant à l'exercice du droit de recours contre les tiers responsables (Circ. recours AI)

Valable à partir du 1^{er} avril 2009

Diffusion :
OFCL, Vente des publications fédérales, CH-3003 Berne
www.bbl.admin.ch/bundespublikationen

318.108.02 f

3.09

Table des matières

Liste des annexes.....	5
Abréviations	6
Remarques préliminaires.....	8
1 Généralités	8
1.1 Base légale	8
1.2 Organismes exerçant le droit de recours	9
2 Saisie et annonce des cas de recours possible par l'OAI	9
3. Généralités concernant la procédure de recours	13
3.1 Transmission régulière d'informations au SR et à l'OFAS ou à la Suva.....	13
3.2 Communication gratuite de renseignements officiels.....	13
3.3 Consultation du dossier.....	14
3.3.1 Transfert de données sans procuration	14
3.3.2 Transfert de données avec procuration	14
4 Procédure dans les recours communs avec la Suva	15
4.1 Vue d'ensemble	15
4.2 Prise en charge du recours de l'AI par la Suva.....	15
4.3 Mandat de recours et communication des décomptes de prestations à la Suva.....	16
4.3.1 Communication périodique des prestations déjà versées	16
4.3.2 Communication du décompte final des prestations	17
4.4 Clôture de la procédure de recours.....	18
5 Procédure dans les recours non communs.....	19
5.1 Annonce de recours à l'assureur responsabilité civile	19
5.2 Communication des décomptes de prestations	19
5.2.1 Communication périodique des prestations déjà versées	19
5.2.2 Communication du décompte final des prestations	19
5.2.3 Prestations en nature.....	20
5.2.4 Prestations en espèces.....	20
5.3 Clôture de la procédure de recours.....	21

6	Entrée en vigueur et disposition transitoire	21
6.1	Entrée en vigueur.....	21
6.2	Disposition transitoire.....	21

Liste des annexes

- 1 Attribution des offices AI aux services de recours
- 2 Feuille annexe R
- 3 Schéma de la procédure de recours dans l'AI
- 4 Liste des adresses de la Suva
- 5 Demande à la Suva
- 6 Communication périodique des prestations déjà versées
- 7 Communication du décompte final des prestations
- 8 Annonce du recours contre les tiers responsables
- 9 Fiche de contrôle électronique

Les adresses de la Suva et des offices AI, ainsi que les formulaires, mis à jour, sont disponibles à l'adresse www.regress.admin.ch (rubriques Adresses et Formulaires).

Abréviations

AA	Assurance-accidents
AI	Assurance-invalidité
AM	Assurance militaire
Art.	Article
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CC	Caisse de compensation
CdC	Centrale de compensation
Ch. marg.	Chiffre marginal
Circ.	Circulaire
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
OAI	Office AI
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OPGA	Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales
RAI	Règlement sur l'assurance-invalidité
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SMR	Service médical régional

SR Service de recours

Suva Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents

Remarques préliminaires

- I La présente circulaire règle la *collaboration des OAI* et des CC avec les SR et l'OFAS dans l'exercice du droit de recours contre les tiers responsables pour les prestations d'invalidité de l'AI ainsi que pour certaines prestations de l'AVS aux bénéficiaires de rentes de vieillesse.
- II Les tâches des CC quant à l'exercice du droit de recours pour les prestations de survivants de l'AVS font l'objet d'une circulaire distincte¹.

1 Généralités

1.1 Base légale

- 101 La base légale du recours de l'AI contre les tiers responsables (recours AI) pour les événements dommageables survenus après le 1^{er} janvier 2003 figure aux *art. 72 ss. LPGA*² et *13 ss. OPGA*³.
- 102 Pour les événements dommageables survenus entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 2002, l'art. 52 LAI, en corrélation avec les art. 48^{ter} à 48^{sexies} LAVS, tous abrogés entre-temps, reste applicable. Pour les événements dommageables survenus avant le 1^{er} janvier 1979, un recours de l'AI est exclu⁴.
- 103 Lorsque, à la suite du même événement, la personne assurée a droit à des prestations de l'AI et a des *prétentions en responsabilité civile* à faire valoir contre des tiers, ces dernières passent à l'AI à hauteur des prestations versées, afin d'éviter une surindemnisation par le cumul des prestations de l'AI, relevant du droit des assurances sociales, et des prestations de tiers, relevant du droit civil.

¹ Circulaire concernant la collaboration entre les caisses de compensation, les services de recours et l'OFAS pour l'exercice du droit de recours contre les tiers responsables (Circ. recours AVS).

² RS 830.1

³ RS 830.11

⁴ RS 831.10, dispositions finales de la 9^e révision de l'AVS, let. e.

1.2 Organismes exerçant le droit de recours

104 Les compétences pour faire valoir les prétentions récursoires se présentent comme suit :

– *Suva*

Lorsque la personne concernée est assurée à la Suva/à l'AM, la Suva fait valoir les prétentions récursoires tant pour ses prestations que pour celles de l'AI découlant de l'événement en question.

– *Services de recours régionaux*

Si la personne concernée bénéficie d'une assurance-accidents obligatoire auprès d'un *autre* assureur ou en l'absence de couverture LAA, le droit de recours pour les prestations de l'AI est exercé par le SR régional compétent. Les prétentions récursoires qui concernent l'Espagne, la France, l'Italie ou le Portugal sont exercées par le SR de la Caisse suisse de compensation.

Dans des cas particuliers, le service de recours régional s'adresse à l'OAI et au SMR pour établir les prestations, respectivement au SMR, selon convention, pour éclaircir les questions médicales.

– *OFAS*

L'OFAS fait valoir les prétentions récursoires pour les prestations de l'AI dans tous les autres cas ayant des implications à l'étranger.

L'OFAS intente et dirige les *procès civils* nécessaires dans les cas de recours du SR ou de l'OFAS. Seul l'OFAS est *partie au procès* et pas l'OAI.

2 Saisie et annonce des cas de recours possible par l'OAI

201 L'OAI compétent pour traiter le cas d'assurance est tenu de collaborer.

202 Lors du dépôt d'une (*nouvelle*) *demande de prestations AI*, l'OAI vérifie l'existence de circonstances (telles qu'accident,

maladie professionnelle, erreur médicale, acte de violence ou faute d'un tiers) prêtant à recours. Il vérifie en particulier s'il a été répondu aux questions : « L'atteinte à la santé a-t-elle été causée par *une infirmité congénitale, une maladie ou un accident ?* » et « L'atteinte à la santé a-t-elle été entièrement ou partiellement causée par un *tiers* (p.ex. accident de voiture) ? »⁵. Il veille au besoin à obtenir des réponses aux questions susmentionnées sur le formulaire de demande. Si la demande indique que l'atteinte à la santé a été causée

- par une infirmité congénitale (cf. ch. marg. 213) ou une maladie
- *et*, entièrement ou partiellement, par un tiers,

on peut se trouver face à un cas d'*erreur médicale*.

- 203 Si la demande a été déposée dans un *Etat de l'UE ou de l'AELE*, l'OAI vérifie à réception du formulaire E 204 (Instruction d'une demande de rente d'invalidité) s'il a été répondu aux questions du ch. 7.10.
- 204 Lorsqu'il a été répondu par l'affirmative à l'une au moins des questions, il y a un cas de recours possible et l'OAI indique dans la rubrique ad hoc du système informatique le *résultat positif* de la vérification.
- 205 S'il a été répondu par la négative aux deux questions, respectivement à toutes les questions du ch. 7.10 du formulaire E 204, il n'y a pas lieu de prendre d'autres mesures et l'OAI indique simplement dans la rubrique du système informatique le *résultat négatif* de la vérification.
- 206 Il doit également être procédé à ces vérifications si l'événement ressort d'autres documents à la disposition de l'OAI ou que celui-ci a appris d'une autre manière que l'atteinte à la santé a été causée par un tiers ou résulte d'un événement relevant du droit de la responsabilité civile.

⁵ Cf. à ce propos, les demandes de renseignements relatifs à l'atteinte à la santé qui figurent sur le formulaire Demande de prestations AI et sur le formulaire concernant la révision des prestations AI.

- 207 Si la demande ne répond pas aux questions suivantes :
- L'atteinte a-t-elle été causée par une infirmité congénitale, une maladie ou un accident ?
 - Détails précis quant à la nature de l'atteinte à la santé ?
 - Depuis quand l'atteinte existe-t-elle ?
- l'OAI veille à ce que les réponses manquantes soient ajoutées sur le formulaire.
- 208 Il peut y avoir circonstance prêtant à recours – hormis dans les cas de première demande de prestations AI – lorsque l'événement donnant droit à des prestations entraîne une *modification* des prestations AVS/AI que la personne assurée percevait déjà, notamment :
- lorsqu'une rente d'invalidité en vertu de l'art. 43 LAI succède à une rente de veuve ou d'orphelin ;
 - lorsque la rente d'invalidité et/ou l'allocation pour impotent sont augmentés à la suite d'une révision.
- 209 Lorsque dans de tels cas, l'OAI ne dispose d'aucune indication, il lui incombe de se renseigner auprès de la personne assurée pour savoir si un accident et/ou le fait d'un tiers sont à l'origine de la modification de l'atteinte à la santé qui a entraîné la modification des prestations.
- 210 L'OAI indique le *résultat* (négatif ou positif) de son examen dans la rubrique ad hoc du système informatique. L'OAI procède de la même manière pour les demandes d'*allocation pour impotent* ou de *moyens auxiliaires de l'AVS*, qui, à première vue, sont en relation avec un événement relevant du droit de la responsabilité civile.
- 211 1) Si, pour l'un des événements cités, la personne concernée est assurée à la *Suva* ou à l'*AM*, le formulaire « Recours, demande à la Suva »⁶ doit être envoyé à l'adresse de l'agence Suva compétente⁷. (Procédure dans les recours communs avec la Suva ; cf. ch. 4 ss.).
- 2) Si la collaboration de l'OAI à la procédure dans les recours communs se *limite* selon la convention particulière avec le

⁶ Cf. Annexe 5.

⁷ Cf. Annexe 1.

SR à saisir les cas de recours possible, l'OAI envoie dans le mois qui suit la demande de prestations AI (délai de prescription !) une *copie du formulaire de demande* au SR compétent (procédure dans les recours communs avec la Suva ; cf. ch. 4 ss.).

- 212 Si l'événement est assuré auprès d'un *autre* assureur LAA, ou s'il n'y a *pas* de couverture LAA, l'OAI envoie la « feuille annexe R »⁸ à la personne assurée ou à son représentant légal (procédure dans les recours non communs ; cf. ch. 5 ss.).
- 213 Il peut également y avoir circonstance prêtant à recours si les *dossiers médicaux* font état d'une des *infirmités congénitales*⁹ suivantes :
- 497: sévères troubles respiratoires d'adaptation ; lorsqu'ils donnent encore lieu à des prestations une année après ;
 - 498: troubles métaboliques néonataux sévères ; lorsqu'ils n'ont pas été décelés tout de suite et que, pour cette raison, des prestations sont encore fournies une année après ;
 - 499: sévères lésions traumatiques dues à la naissance.
- Dès que le SMR décèle de tels cas, il les transmet pour traitement aussi rapidement que possible au SR compétent, avec les pièces médicales pertinentes, *sans faire remplir la feuille annexe R* par les parents de l'assuré.
- 214 L'OAI annonce au SR compétent, dans les trois mois suivant le dépôt de la demande de prestations AI (délai de prescription), tous les cas de recours possible. Pour les recours communs, la procédure commune avec l'agence Suva compétente doit également être ouverte dans les trois mois.
- 215 Si la personne assurée ne remplit pas correctement ou entièrement la feuille annexe R, ou ne la remplit pas du tout, elle viole son devoir de renseigner et de collaborer à l'instruction

⁸ Cf. Annexe 2.

⁹ Les codes mentionnés correspondent à la systématique choisie dans l'ordonnance du 9 décembre 1985 concernant les infirmités congénitales (RS 831.232.21).

et l'OAI engage la procédure d'avertissement avec délai de réflexion (cf. art. 43, al. 3, LPGA).

3. Généralités concernant la procédure de recours

3.1 Transmission régulière d'informations au SR et à l'OFAS ou à la Suva

- 301 L'OAI informe *au fur et à mesure* l'unité compétente pour le recours des faits suivants :
- révisions de rentes ;
 - décès de la personne assurée ou de ses proches ;
 - cession du cas à un autre OAI par suite de changement de domicile de la personne assurée ;
 - changement de nom de la personne assurée ;
 - changement de l'état civil ;
 - enfants supplémentaires
- Sur demande, il informe également des décisions d'octroi ou de refus de prestations passées en force.
- 302 L'OAI annonce en outre au SR, à l'OFAS ou à la Suva toutes les modifications survenues dans les prestations entre la communication du *décompte final des prestations* et l'avis de liquidation du cas.
- 303 Les modifications résultant d'une adaptation générale des rentes n'ont pas à être annoncées.

3.2 Communication gratuite de renseignements officiels

- 304 Les autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons, des districts, des circonscriptions et des communes doivent fournir *gratuitement* les renseignements nécessaires pour faire valoir les prétentions récursoires (art. 32 LPGA).

3.3 Consultation du dossier

3.3.1 Transfert de données sans procuration

- 305 Les dispositions applicables sont en principe celles de la « Circulaire sur l'obligation de garder le secret et sur la communication des données dans le domaine de l'AVS/OAI/APG/PC/AFA »¹⁰.
- 306 Pour autant qu'aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les OAI/SR sont autorisés, sur présentation d'une demande écrite et motivée, à donner connaissance aux tiers responsables et à leurs assureurs de données dans des cas concrets, à permettre la consultation du dossier ou à communiquer des pièces :
1. lorsque l'assureur social a *annoncé* un recours contre des tiers responsables ou leurs assureurs, qu'un *décompte de prestations* a déjà été communiqué et que les données en question sont nécessaires pour établir le droit de recours ; et
 2. que la procédure de recours n'est pas encore achevée.

3.3.2 Transfert de données avec procuration

- 307 Si, dans le cas concerné, aucun décompte de prestations n'a encore été communiqué, la transmission de données, la consultation du dossier ou la remise de pièces *ne sont possibles qu'avec l'autorisation expresse de la personne assurée* (procuration).
- 308 L'OAI remet au SR ou à la Suva une copie de la lettre accompagnant le transfert de données.

¹⁰ Circulaire du 1^{er} juillet 2006 ; <http://jacinthe.zas.admin.ch/intranetAVS/COGSC31810706-2008f.pdf>. (état au 26.11.2008)

4 Procédure dans les recours communs avec la Suva

4.1 Vue d'ensemble

- 401 Dans les recours communs, l'OAI (ou s'il y a une convention particulière entre l'OAI et le SR, le SR compétent) se charge en outre des tâches suivantes :
- demander à la Suva de prendre en charge le recours AI et lui donner le mandat de recours en lui communiquant le décompte des prestations (ch. 4.3.1 et 4.3.2) ;
 - requérir l'avis de l'OFAS et lui demander le calcul du capital de couverture (ch. marg. 410 ss.) ;
 - informer l'OFAS de la clôture de la procédure de recours selon ch. 4.4.

4.2 Prise en charge du recours de l'AI par la Suva

- 402 Si la Suva se charge du recours pour les prestations de l'AI, elle joint à sa réponse à l'OAI (au SR) son *annonce de recours* au tiers responsable.
- 403 L'OAI (le SR) annonce également le recours pour les prestations AVS/AI à l'assureur responsabilité civile¹¹ en se fondant sur l'annonce de recours de la Suva. L'original est adressé par pli recommandé à l'assureur responsabilité civile ; une copie en est remise à la personne assurée ou à son représentant légal, ainsi qu'à la Suva.
- 404 Lorsque la Suva décline le mandat de recours, et ne fait de son côté valoir aucune prestation de l'AA ou de l'AM, pour l'un des motifs suivants :
- les éléments d'une responsabilité font défaut ;
 - le tiers responsable est inconnu ;
 - d'après la situation de fait et de droit, le recours ne peut être exercé ;
 - il y a privilège de recours (un recours est exclu en raison de la limitation prévue par l'art. 75 LPG) ¹²,

¹¹ Cf. Annexe 8.

¹² Pour les cas antérieurs au 1^{er} janvier 2003, l'exclusion de la responsabilité de tiers est régie par l'art. 44 LAA.

l'OAI (le SR) clôt la procédure de recours sans autre formalité.

- 405 Lorsque la Suva décline le mandat de recours AI, au motif :
- qu'elle n'alloue pas de prestations qui puissent prêter à un recours de sa part, ou
 - qu'elle a déjà clos la procédure de recours pour les prestations de la Suva ou de l'AM au moment de l'annonce du recours par l'OAI (le SR),
- l'AI fait valoir ses prétentions récursoires au moyen de la procédure applicable aux *recours non communs* (ch. 5 ss.).
L'OAI annonce les cas en question au SR.

4.3 Mandat de recours et communication des décomptes de prestations à la Suva

- 406 Pendant la procédure de recours, l'OAI (le SR) communique périodiquement à la Suva le montant des prestations AI déjà versées dans le cas en cause (ch. 4.3.1)¹³, avec copie à l'OFAS.
- 407 Dès que le *total des prestations* à faire valoir dans la procédure de recours est établi, l'OAI (le SR) en communique le décompte final à la Suva (ch. 4.3.2), avec copie à l'OFAS. Lorsque des *mesures de réadaptation d'ordre professionnel* sont accordées, le décompte final des prestations ne peut être établi qu'une fois ces mesures achevées. Dans ces cas, la Suva attend le décompte final pour faire valoir l'ensemble des prétentions récursoires.

4.3.1 Communication périodique des prestations déjà versées

- 408 L'OAI (le SR) communique *périodiquement* à la Suva, au moyen du formulaire¹⁴, la liste des prestations AI déjà versées (rente, allocation pour impotent, indemnités journalières, mesures médicales ou d'ordre professionnel, y c. mesures

¹³ Cf. Annexe 6.

¹⁴ Cf. Annexe 6.

d'intervention précoce et mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle, moyens auxiliaires ou autres ; cf. ch. 5.2.3 et 5.2.4), sitôt et chaque fois que celles-ci atteignent un montant d'environ 20 000 francs.

Lorsque, de l'avis de l'OAI (du SR), certaines des prestations versées ne sont manifestement pas en relation de causalité avec l'événement objet du recours, l'OAI (le SR) requiert l'appréciation de l'OFAS¹⁵ avant de communiquer à la Suva la liste des prestations déjà versées.

4.3.2 Communication du décompte final des prestations

- 409 Le décompte final des prestations correspond au *montant définitif* de l'ensemble des prestations de l'AI à faire valoir dans la procédure de recours et comprend aussi bien les prestations déjà versées que les prestations futures en espèces ou en nature (p. ex. renouvellement périodique de moyens auxiliaires).
Pour les *prestations en nature*, il convient d'indiquer la période de renouvellement probable et le montant de la facture (cf. ch. 5.2.3).
- 410 Le décompte final des prestations est préparé dès que la Suva le demande à l'OAI (au SR).
- 411 En premier lieu, l'OAI (le SR) soumet le dossier à l'OFAS¹⁶ pour qu'il détermine les prestations de l'AI qu'il convient de faire valoir dans le cas d'espèce. L'OAI (le SR) joint à sa demande le dossier AI *complet*, avec une liste des pièces qu'il contient.
- 412 L'OFAS retourne le dossier AI à l'OAI (au SR) avec sa réponse, accompagnée au besoin d'instructions particulières concernant la communication à la Suva du décompte final des prestations, p. ex. lorsqu'il n'est pas possible de faire valoir, dans le recours, toutes les prestations versées.

¹⁵ Secteur Recours.

¹⁶ Secteur Recours.

- 413 S'il y a également des prestations *futures* à faire valoir, l'OFAS joint à sa réponse le calcul du capital de couverture desdites prestations.
- 414 En second lieu, l'OAI (le SR) dresse, au moyen du formulaire¹⁷, une liste de l'ensemble des prestations qu'il y a lieu de faire valoir dans le cas d'espèce, avec copie à l'OFAS. Pour les détails concernant les divers types de prestations, voir les ch. 5.2.3 et 5.2.4.
- 415 Dans la partie A du formulaire, l'OAI (le SR) récapitule toutes les prestations versées jusque-là, même si celles-ci ont déjà été communiquées à la Suva¹⁸. Dans les cas où il y a également des prestations futures à faire valoir, les *prestations déjà versées* sont répertoriées jusqu'au « jour du calcul » du capital de couverture.
- 416 Dans la partie B du formulaire, l'OAI (le SR) porte en compte les *prestations futures* telles qu'elles ressortent du calcul du capital de couverture établi par l'OFAS ; ce calcul est joint au décompte final à l'intention de la Suva.

4.4 Clôture de la procédure de recours

- 417 Lorsque la Suva renonce à faire valoir les prestations de la Suva/de l'AM *après* qu'elle a pris en charge l'exercice du droit de recours de l'AI, mais *avant* d'avoir reçu le premier décompte des prestations de l'AI à faire valoir, l'OAI (le SR) clôt la procédure de recours AI sans autre formalité.
- 418 Lorsque la Suva informe l'OAI (le SR) de la clôture de la procédure de recours (par suite soit d'un paiement, soit d'une renonciation) *après* qu'elle a pris en charge l'exercice des prétentions récursoires de l'AI et qu'elle a été informée périodiquement des prestations déjà versées à faire valoir dans le recours AI, mais que le décompte final de l'ensemble des prestations ne lui a pas encore été communiqué, l'OAI (le

¹⁷ Cf. Annexe 7.

¹⁸ Cf. Annexe 6.

SR), après avoir sollicité l'avis de l'OFAS¹⁹ sur la suite de la procédure, soit clôt cette dernière, soit la poursuit selon les instructions spécifiques de l'OFAS comme dans les cas de recours non communs (ch. 5 ss.).

5 Procédure dans les recours non communs

- 501 Lorsqu'aucune prestation de la Suva ou de l'AM n'a été requise en plus de celles de l'AI, le SR ou l'OFAS fait valoir les prétentions récursoires de l'AI par la procédure applicable aux recours non communs.

5.1 Annonce de recours à l'assureur responsabilité civile

- 502 Le SR compétent ou l'OFAS annonce à l'assureur responsabilité civile concerné le recours contre le tiers responsable pour les prestations de l'AVS/AI dans un délai d'un an après le dépôt de la demande de prestations auprès de l'OAI²⁰. L'original est adressé à l'assureur par pli recommandé ; une copie en est remise tant à l'OAI qu'à la personne assurée ou à son représentant légal.

5.2 Communication des décomptes de prestations

5.2.1 Communication périodique des prestations déjà versées

- 503 L'OAI communique *périodiquement* au SR/à l'OFAS une liste des prestations déjà versées, conformément au ch. 4.3.1.

5.2.2 Communication du décompte final des prestations

- 504 L'OAI récapitule pour le SR/l'OFAS, conformément au ch. 4.3.2, l'ensemble des prestations à faire valoir dans la procédure de recours.

¹⁹ Secteur Recours.

²⁰ Cf. Annexe 8.

- 505 Ce récapitulatif comprend l'ensemble des prestations octroyées depuis l'événement fondant le droit aux prestations, que le SR ou l'OFAS en ait ou non déjà pris connaissance au moyen d'une communication périodique.

5.2.3 Prestations en nature

- 506 Pour les *prestations en nature de l'AI* et les *allocations pour impotent* accordées aux assurés de moins de 20 ans, ainsi que pour les mesures médicales de réadaptation, les montants Sumex²¹ et la fiche de contrôle de calcul²² sont déterminants.
Pour les *moyens auxiliaires*, il convient d'indiquer le prix, mais aussi la date de la remise, le moment probable du remplacement (période de remplacement) et le but du moyen auxiliaire (aide pour le travail ou pour les nécessités de la vie quotidienne).

5.2.4 Prestations en espèces

- *Indemnités journalières*
- 507 On indiquera dans le récapitulatif le *montant brut* des indemnités journalières effectivement versées (sans tenir compte du montant déduit pour les cotisations aux assurances sociales ni de la part prise en charge par l'AI). L'OAI (le SR) requiert au besoin de la CC compétente pour le paiement un décompte détaillé des indemnités déjà versées.
- *Rentes et allocations pour impotent*
- 508 L'OAI (le SR) indique dans le récapitulatif le type et le montant des rentes et des allocations pour impotent effectivement versées, ainsi que les *intérêts moratoires* éventuellement payés, et recueille, le cas échéant, les informations complémentaires nécessaires auprès de la CC compétente.

²¹ Sumex est un logiciel mis au point par santésuisse et la Suva pour créer et transmettre des factures par voie électronique ; cf.

http://www.suva.ch/fr/statistik_informatik_sumex_flyer_d.pdf

²² Cf. Annexe 9.

5.3 Clôture de la procédure de recours

- 509 Le SR compétent clôt la procédure de recours lorsque l'un des motifs mentionnés au ch. marg. 404 est réalisé.
- 510 Le SR ou l'OFAS avise l'OAI de la liquidation du recours.

6 Entrée en vigueur et disposition transitoire

6.1 Entrée en vigueur

- 601 La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} avril 2009.
- 602 Les circulaires précédentes du 1^{er} janvier 1992 et du 1^{er} janvier 1993, ainsi que les directives du 23 décembre 1982 et du 21 novembre 1983 sont abrogées.

6.2 Disposition transitoire

- 603 La présente circulaire est applicable à tous les recours AI, qu'ils soient nouveaux ou en cours.

Liste d'adresses des offices AI

Etat: 01.04.2009

Annexe 1

Kanton	Adresse	Telefon Nr.	Fax.Nr.	Zuteilung RD
ZH 1	IV-Stelle des Kantons Zürich SVA Röntgenstr. 17, Postfach 8087 Zürich	044 448 50 00	044 448 55 55	ZH
BE 2	IV-Stelle des Kantons Bern Chutzenstr. 10, Postfach 3001 Bern	031 379 71 11	031 379 72 72	BE
LU 3	IV-Stelle Luzern Landenbergstr. 35, Postfach 4766 6002 Luzern	041 369 05 00	041 369 07 77	NW
UR 4	IV-Stelle Uri Dätwylerstr. 11, Postfach 30 6460 Altdorf	041 874 50 20	041 874 50 15	NW
SZ 5	IV-Stelle Schwyz Rubiswilstr. 8, Postfach 53 6431 Schwyz	041 819 04 25	041 819 05 25	NW
OW 6	IV-Stelle Obwalden Brünigstr. 144, Postfach 1161 6061 Sarnen	041 666 27 50	041 666 27 51	NW
NW 7	IV-Stelle Nidwalden Stansstaderstr. 54, Postfach 6371 Stans	041 618 51 00	041 618 51 01	NW
GL 8	IV-Stelle des Kantons Glarus Zwinglistr. 6, Postfach 8750 Glarus	055 646 68 90	055 646 68 98	NW

Kanton	Adresse	Telefon Nr.	Fax.Nr.	Zuteilung RD
ZG 9	IV-Stelle des Kantons Zug Baarerstr. 11, Postfach 4032 6304 Zug	041 728 32 30	041 728 24 28	NW
FR 10	Office AI du canton de Fribourg <i>IV-Stelle des Kantons Freiburg</i> Route du Mont-Carmel 5 Case Postale 54 1762 Givisiez	026 305 52 37	026 305 52 01	VD
SO 11	IV-Stelle des Kantons Solothurn Allmendweg 6, Postfach 4501 Solothurn	032 686 24 00	032 686 25 41	BE
BS 12	IV-Stelle Basel-Stadt Lange Gasse 7, Postfach 4002 Basel <i>Nur Paketpost</i> IV-Stelle Basel-Stadt Lange Gasse 7 4052 Basel	061 225 25 25	061 225 25 00	BS
BL 13	IV-Stelle Basel-Landschaft Hauptstr. 109, Postfach 4102 Binningen	061 425 25 25	061 425 25 00	BS
SH 14	IV-Stelle des Kantons Schaffhausen Oberstadt 9 8200 Schaffhausen	052 632 61 11	052 632 61 99	SG
AR 15	IV-Stelle des Kantons Appenzell A.Rh. Kasernenstr. 4, Postfach 1254 9102 Herisau 2	071 354 51 51	071 354 51 52	SG

Kanton	Adresse	Telefon Nr.	Fax.Nr.	Zuteilung RD
AI 16	IV-Stelle Appenzell I.Rh. Poststr. 9, Postfach 62 9050 Appenzell	071 788 18 30	071 788 18 40	SG
SG 17	IV-Stelle St. Gallen Brauerstr. 54, Postfach 368 9016 St. Gallen	071 282 66 33	071 282 69 10	SG
GR 18	IV-Stelle des Kantons Graubünden Ottostr. 24, Postfach 7001 Chur	081 257 41 11	081 257 43 16	SG
AG 19	SVA Aargau, IV-Stelle Kyburgerstr. 15 5001 Aarau	062 836 81 81	062 836 84 99	BS
TG 20	IV-Stelle des Kantons Thurgau St. Gallerstr. 13, Postfach 8501 Frauenfeld	052 724 71 71	052 724 72 72	SG
TI 21	Ufficio dell'assicurazione invalidità Via di Gaggini 3, Casella postale 2121 6501 Bellinzona	091 821 91 11	091 821 92 99	TI
VD 22	Office AI du Canton de Vaud Av. Général Guisan 8 1800 Vevey	021 925 24 24	021 925 24 25	VD
VS 23	Office AI du Canton du Valais Av. de la Gare 15, Case postale 1951 Sion	027 324 96 11	027 324 96 10	VS
NE 24	Office AI du canton de Neuchâtel Espacité 4-5, Case postale 2183 2302 La Chaux-de-Fonds 2	032 910 71 00	032 910 71 99	VD

Kanton	Adresse	Telefon Nr.	Fax.Nr.	Zuteilung RD
GE 25	Office cantonal AI de Genève rue de Lyon 97, Case postale 425 1211 Genève 13	022 809 53 11	022 809 53 22	VD
JU 26	Office AI du canton du Jura Rue Bel-Air 3, Case postale 2350 Saignelégier	032 952 11 11	032 952 11 01	VD
Vers. Im Ausland ZAS 27	Office AI pour les assurés résidant à l'étranger <i>IV-Stelle für Versicherte im Ausland</i> Zentrale Ausgleichsstelle Av. Edmond-Vaucher 18 Case postale 3100 1211 Genève 2	022 795 91 11	022 795 99 50	SAK
FL 28	Liechtensteinische IV-Anstalt Gerberweg 5, Postfach 84 FL-9490 Vaduz	00423 238 16 16	00423 238 16 00	SG

Feuille annexe R à la demande de prestations (recours contre les tiers responsables)

Demande du
concernant des prestations de l'AVS / l'AI

Personne victime de l'accident

Nom:
Lieu de domicile:
No d'assuré/e:
Date de naissance:

Personne assurée (à ne remplir que lorsqu'elle n'est pas elle-même la victime de l'accident)

Nom:
No d'assuré/e:
Date de naissance:

Notre réf.:

Date:

Il se peut que, en relation avec l'événement dommageable qui vous a amené/e à déposer une demande de prestations à l'AVS/ l'AI, une tierce personne soit tenue de réparer le préjudice subi. Dans ce cas, l'AVS/l'AI exerce, jusqu'à concurrence de ses prestations, son droit de recours contre la personne responsable ou son assurance de responsabilité civile. C'est dans le but de déterminer avec précision les circonstances de l'événement dommageable que sont posées les questions ci-après. Si vous ne remplissez pas le présent formulaire ou si vous le remplissez de façon incorrecte ou incomplète, vous contrevenez à votre obligation de renseigner et de collaborer. L'office AI ou la caisse de compensation compétent effectuera la procédure de mise en demeure, un délai de réflexion convenable sera imparti (art. 43 al. 3 LPGA).

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer nos salutations les meilleures.

1. Genre de l'événement qui a causé le décès du mari du père de la mère ou qui a causé l'invalidité de la victime: accident de circulation autre accident autre cause c'est-à-dire:

2. Date et lieu de l'événement:

3. La police ou toute autre autorité a-t-elle été saisie de l'événement? non oui (nom, adresse, tél.):

4. Cette autorité a-t-elle procédé à un constat écrit de l'événement? non oui

5. Description détaillée de l'événement (Que s'est-il passé? Quelle(s) en est (sont) la(les) cause(s)? Y-a-t'il eu participation de tiers?) :

6. Personnes impliquées dans l'événement (nom, adresse, tél.):

auteur(s) :

témoin(s) :

7. Avez-vous confié la défense de vos intérêts à une avocate/un avocat, à une assurance de protection juridique ou à un autre organisme? non oui (nom, adresse, tél.):

8. En relation avec cet événement, faites-vous valoir des prétentions en dommages-intérêts contre une personne déterminée? non oui (nom, adresse, tél.):

9. La personne désignée au chiffre précédent est-elle assurée en responsabilité civile? non oui (nom, adresse, tél. de la compagnie d'assurance en responsabilité civile):

No de la police/No du sinistre :

10. Avez-vous, à la suite de l'événement, intenté une action en dommages-intérêts? non oui

auprès de l'instance suivante :

contre la personne/la compagnie d'assurance suivante :

11. Une procédure pénale a-t-elle été ouverte en relation avec l'événement? non oui

par l'instance suivante :

contre la(les) personne(s) suivante(s) :

12. La victime était-elle assurée obligatoirement contre les accidents au moment de l'événement? non oui (nom, adresse, tél. de l'assureur-accidents):

No de l'accident :

13. Lors de la survenance de l'événement, la victime était-elle assurée auprès d'une institution de prévoyance? non oui (nom, adresse, tél. de l'institution de prévoyance) :

14. S'il devait y avoir des questions complémentaires, à quel numéro de téléphone pouvons-nous vous atteindre?

tél. privé no:

tél. prof. no:

Remarques :

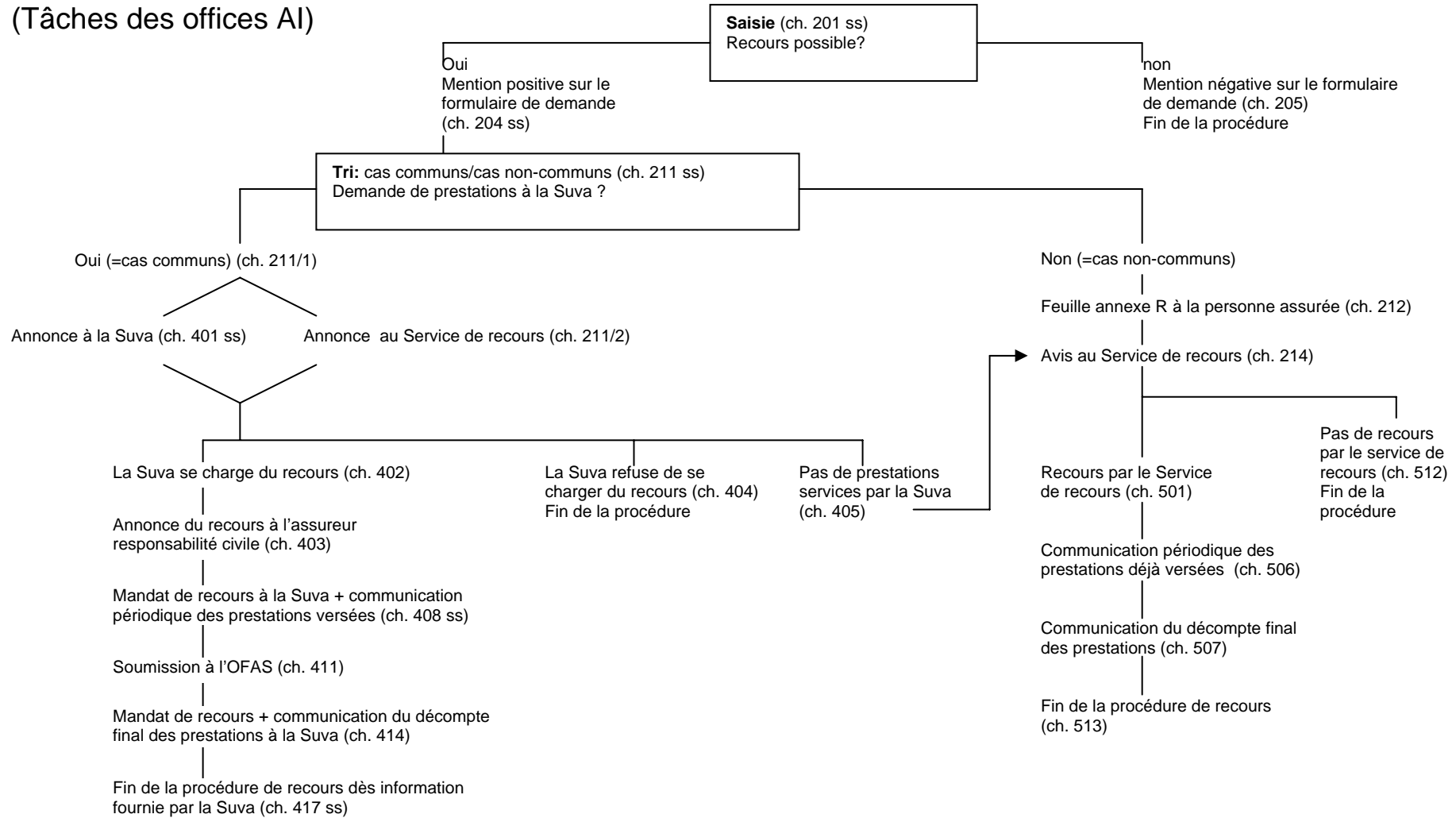
Le/la soussigné/e certifie avoir répondu à toutes les questions de manière complète et véridique.

Lieu et date :

Signature :

Annexes (prière de joindre en les énumérant les documents disponibles, tels que rapport de police, etc.):

Procédure de recours, schéma
(Tâches des offices AI)



Liste d'adresses des Agences Suva**Annexe 4**

Etat: 01.04.2009

Region	Adresse	Telefon Nr.	Fax. Nr.
Hauptsitz	Suva Hauptsitz Fluhmattstrasse 1 Postfach 6002 Luzern	0848 830 830 041 419 51 11	041 419 58 28
Lausanne 1	Suva Lausanne Avenue de la Gare 19 Case Postale 1001 Lausanne	021 310 81 11	021 310 81 10
La Chaux-de-Fonds 2	Suva La Chaux-de-Fonds Avenue Léopold-Robert 25 Case Postale 2301 La Chaux-de-Fonds	032 911 31 11	032 911 31 13
Bern 3	Suva Bern Laupenstrasse 11 Postfach 3001 Bern	031 387 33 33	031 387 33 34
Basel 4	Suva Basel St. Jakobs-Strasse 24 Postfach 4002 Basel	061 278 46 00	061 278 46 21
Aarau 5	Suva Aarau Rain 35 Postfach 3901 5001 Aarau	062 836 15 15	062 836 16 49
Luzern 6	Suva Rösslimatt Rösslimattstrasse 39 Postfach 4330 6005 Luzern	041 419 51 11	041 419 58 28
Zürich 7	Suva Zürich Dreikönigstrasse 7 Postfach 2823 8022 Zürich	044 205 91 11	044 205 90 20
Winterthur 8	Suva Winterthur Lagerhausstrasse 15 Postfach 398 8400 Winterthur	052 265 71 71	052 265 70 91
St. Gallen 9	Suva St. Gallen Unterstrasse 15 Postfach 9001 St. Gallen	071 227 73 73	071 227 73 77

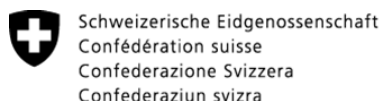
Region	Adresse	Telefon Nr.	Fax. Nr.
Bellinzona 10	Suva Bellinzona Piazza del Sole 6 Casella Postale 6501 Bellinzona	091 820 20 11	091 820 22 10
Genève 11	Suva Genève rue Ami-Lullin 12 1211 Genève 3	022 707 84 04	022 707 85 05
Sion 12	Suva Sion Avenue de Tourbillon 36 Case postale 285 1951 Sion	027 329 12 12	027 329 12 13
Chur 13	Suva Chur Tittwiesenstrasse 25 Postfach 7001 Chur	081 286 26 11	081 286 26 66
Linth 14	Suva Linth Ziegelbrückstrasse 64 8866 Ziegelbrücke	055 617 24 24	055 617 24 25
Wetzikon 15	Suva Wetzikon Guyer-Zeller-Strasse 27 Postfach 1115 8620 Wetzikon	044 933 95 11	044 933 95 55
Fribourg 16	Suva Fribourg Rue de Locarno 3 Postfach 1432 1701 Fribourg	026 350 36 11	026 350 36 21
Solothurn 17	Suva Solothurn Schänzlistrasse 8 4501 Solothurn	032 626 45 45	032 626 45 46
Delémont 18	Suva Delémont Quai de la Sorne 22 2800 Delémont	032 424 44 11	032 424 44 12
Samedan 22	Suva Samedan Via Plazzet 16 7503 Samedan	081 851 04 80	081 851 04 88
Zentralschweiz	Suva Zentralschweiz Löwenplatz 1 6002 Luzern	041 418 13 13	041 418 13 00

Assurance militaire

Region	Adresse	Telefon Nr.	Fax. Nr.
Bellinzona	Assicurazione militare Piazza del Sole 6 Casella postale 1069 6501 Bellinzona	097 820 20 11	091 820 21 20
Genève	Assurance militaire Rue Ami-Lullin 12 1211 Genève 3	022 707 85 55	022 707 85 56
Bern	Militärversicherung Postfach 8715 3001 Bern	031 387 35 35	031 387 35 70
St. Gallen	Militärversicherung Unterstrasse 15 Postfach 9001 St. Gallen	071 227 75 11	071 227 75 10

Voir la liste actualisée des adresses:

http://www.suva.ch/home/unternehmen/agenturen_adressen/alle_adressen.htm



Assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale (AVS/AI)

Recours contre les tiers responsables; demande de renseignements à la Suva

Personne victime de l'accident

Nom:
Lieu de domicile:
No d'assuré/e:
No de réf. Suva/AM:

Personne assurée

(à ne remplir que lorsqu'elle n'est pas elle-même la victime de l'accident)
Nom:
No d'assuré/e:

Notre réf. :

Date :

Madame, Monsieur,

Il est fait mention dans la demande du _____ concernant des prestations de l'AVS /de l'AI d'un accident, respectivement de la participation de tiers à celui-ci.
Nous vous demandons de bien vouloir nous faire savoir si, en l'espèce, vous faites usage de votre droit de recours.

Meilleures salutations

Annexes: – double de la présente
– enveloppe-réponse

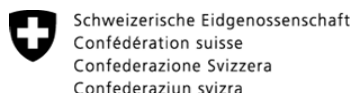
Réponse

- oui cf. ci-joint la copie de l'(des) annonce(s) de recours
- non motifs:
- Les éléments d'une responsabilité font défaut.
 - La personne responsable est inconnue.
 - D'après la situation de fait et de droit, il n'y a pas lieu à recours.
 - L'art. 75 LPGA exclut la responsabilité de tiers.
 - La Suva / l'AM n'alloue pas de prestations.

Remarques:

Lieu et date:

Sceau et signature



Assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale (AVS/AI)

Adresse

Notre réf.:
Date:

Recours AI; Communication périodique des prestations déjà versées

Du au

Personne victime de l'accident: Prénom / Nom	Date de l'accident:
No d'assuré/e: NNSS	Lieu de l'accident:
No de recours:	No Suva:

Mesures médicales (selon décision du)

Genre:

Durée et tarif:

Total CHF:

Mesures d'ordre professionnel (selon décision du)

Genre:

Durée et tarif:

Total CHF:

Prestations en espèce: indemnités journalières / rentes/ allocation pour impotent (selon décision du)

Genre/degré:

du au CHF: par jour mois

du au CHF: par jour mois

du au CHF: par jour mois

Total CHF:

Moyens auxiliaires (selon décision du)

Genre:

CHF:

Genre:

CHF:

Genre:

CHF:

Total CHF:

Divers:

CHF:

Total:

CHF: _____

Nous ne manquerons pas de vous communiquer d'office les prestations versées lorsque leur décompte atteindra à nouveau un montant de 20'000 francs environ. Si vous avez besoin d'un décompte final de nos prestations totales (y compris des montants capitalisés), vous voudrez bien nous le demander expressément.

Meilleures salutations

Copie à:

Office fédéral des assurance sociales, secteur Recours, 3003 Berne



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale (AVS/AI)

Adresse

Notre réf.:

Date:

Recours AI; Communication des prestations totales

Personne victime de l'accident: Prénom / Nom	Date de l'accident:
No d'assuré/e: NNSS	Lieu de l'accident:
No de recours:	No Suva:

Prestations déjà versées: du au (date de capitalisation)

(Les indications détaillées mentionnées sous „remarques“ concernent des prestations qui ne figurent pas sur le formulaire « communication périodique des prestations déjà versées ».)

Mesures médicales	CHF:	
Mesures d'ordre professionnel	CHF:	
Indemnités journalières	CHF:	
Rente	CHF:	
Rente pour enfant		
1er enfant	CHF:	
2e enfant	CHF:	
3e enfant	CHF:	
Total des rentes pour enfant	CHF:	
Allocation pour impotent	CHF:	
Moyens auxiliaires	CHF:	
Divers	CHF:	CHF: _____

Copie à:
Office fédéral des assurances sociales, secteur Recours, 3003 Berne

Prestations futures: (selon calcul de capitalisation ci-joint)

Rente		CHF:	
Rente pour enfant			
1er enfant	CHF:		
2e enfant	CHF:		
3e enfant	CHF:		
Total des rentes pour enfant		CHF:	
Allocation pour impotent		CHF:	
Moyens auxiliaires		CHF:	
Divers		CHF:	CHF: _____
<hr/>			
Total			CHF: _____

Nous vous communiquerons dans les plus brefs délais toute modification de prestations qui interviendrait jusqu'au règlement final du recours (exception faite des adaptations générales du montant des rentes).

Remarques:

Meilleures salutations



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale AVS/AI

Annonce de recours contre le tiers responsable

Date:
Responsable:
Ligne directe:
No d'assuré/ée:

Original à:
Assuré/ée:

Mesdames, Messieurs

Suite à l'accident sous-mentionné, nous faisons valoir envers vous nos prétentions récursoires pour les prestations de l'AVS/AI, selon l'art. 72ss LPGA. Nous reviendrons à cette affaire en temps opportun.

Votre preneur d'assurance :	
Genre d'assurance :	No-réf:
Lieu de l'accident :	
Date de l'accident :	
Déroulement de l'accident :	
Autres véhicules, personnes ou animaux impliqués directement ou indirectement dans l'accident :	

Le service de recours ci-dessous fera valoir le recours de l'AVS/AI. Il répondra à toute demande de renseignement.

Avec nos meilleures salutations

Assurance-invalidité

Feuille de contrôle au

Versicherten-Nr.:	
Name:	
Geboren am:	
Zivilstand:	
Nationalität:	Grenzgänger:

Bordereau Datum	Rechnung Nummer	Rechnung Datum	Rechnungssteller Leistung	Adresse	Rechnung Betrag	FW	Verfügung	LC	Von Bis
--------------------	--------------------	-------------------	------------------------------	---------	--------------------	----	-----------	----	------------
